

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CD69

présenté par

Mme Petex-Levet, M. Boucard, M. Descoeur, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Kamardine,
M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Dubois, M. Taite, M. Viry, Mme Périgault, M. Dive,
M. Emmanuel Maquet, M. Seitlinger, Mme Anthoine et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 312-70 du Code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 312-70-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-70-1.* - Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée par les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° L'activité principale de l'entreprise relève au moins d'une des catégories d'activités industrielles selon la nomenclature statistique des activités économiques ;

« 2° L'entreprise valorise la chaleur fatale qu'elle produit au sein d'un réseau de chaleur ou de froid.

II.- À l'article L. 312-64 du Code des impositions sur les biens et services, le tableau est complété par la ligne suivante :

Valorisation de la chaleur fatale dans un réseau de chaleur de froid	Électricité	L. 312-70-4-1	0
--	-------------	---------------	---

III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'image des mesures existantes pour verdir les centres de données, le présent amendement propose d'appliquer un tarif réduit de l'accise sur l'électricité des industriels qui valorisent la chaleur fatale produite par leur activité en la fournissant à un réseau de chaleur ou de froid.

En effet, il est aujourd'hui possible de redistribuer, via un réseau, la chaleur qui est générée par l'activité industrielle pour chauffer les bâtiments tertiaires et résidentiels à proximité, et ainsi permettre des économies de chauffage pour nos concitoyens.

Si la meilleure Energie est celle que l'on ne consomme pas, la seconde est bien celle qu'on récupère. Aujourd'hui, la récupération de cette chaleur fatale permettrait par exemple de couvrir 15% des besoins nationaux. La mesure proposée permet ainsi d'encourager fiscalement les industriels à valoriser la chaleur qu'ils produisent dans leurs activités, et ainsi à investir en faveur de la décarbonation de l'appareil productif.

Les modalités d'application de cet amendement seront précisées par décret.